



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 16 décembre 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 18	Procurations : 4	Membre excusé : /	Votants : 22	Pour : 22
Date de convocation : 9 décembre 2021		Compte rendu affiché le 22 décembre 2021		

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Olivier CHAPRON, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Sébastien CHAUDERON.

Procurations : Malika BENSOUICI à Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE à Ana ROLDAN, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Absents : Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Oliver TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Secrétaire : Raphaël RIGACCI

<p>N° DEL/2021-076</p> <p>OBJET :</p> <p>RESSOURCES HUMAINES</p> <p>Création d'un emploi de responsable du service communication à temps complet relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif (catégorie C, en remplacement d'un emploi contractuel existant).</p> <p><i>Rapporteur :</i></p> <p>Jérôme BOUTELOUP Maire</p>	<p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 2° et 34 (possibilité de recruter un contractuel sur un emploi permanent) ;</p> <p>Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;</p> <p>Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».</p> <p>Considérant qu'un agent du service communication a principalement été affecté sur les actions de démocratie participative, et qu'un agent contractuel a été recruté depuis plusieurs mois.</p> <p>Considérant la nécessité de créer un poste pérenne en la matière, afin de mettre en œuvre une politique de communication répondant à la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none">- De faire connaître l'action municipale à une population en demande croissante d'information et de participation à la vie publique, par le biais de multiples outils de communication,- D'accompagner principalement la communication via le site internet et les réseaux sociaux (« community manager »).
--	--



N° DEL/2021-076

Le Conseil Municipal, après avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **De créer** un emploi à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

⇒ **D'indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif.

⇒ **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquent.

⇒ **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an sus dit, au registre sont les signatures, pour copie conforme.

Le Maire,

Jérôme SOUTELOUP